



## Démission et attente de salaire

Par **Florene**, le **21/09/2012** à **19:26**

Bonjour à tous,

J'ai été embauché le 29 juin 2012 par une grande surface pour un emploi étudiant saisonnier. J'ai eu deux contrats: un du 29 juin au 29 juillet et un autre du 30 juillet au 26 août. Cependant, pour des raisons personnelles, j'ai dû donner ma démission, prévue pour le 20 août. J'ai donc envoyé un préavis de démission en lettre avec AR au directeur du magasin, qu'il a reçu le 14 août.

N'ayant eu aucune réponse de sa part, j'ai décidé d'en parler à un responsable le 18 août après ma journée de travail. Il m'indiqua que je pouvais partir sans faire de préavis, par rapport à mon contrat, mais qu'il fallait que je leur donne des indemnités pour la rupture de contrat (ce dont je m'en doutais). Ils m'ont donc aussitôt retiré des plannings, sans me demander mon avis, alors que je comptais encore travailler le lendemain.

Depuis ce 18 août, je n'ai eu (presque) aucune nouvelle. J'ai été les relancer plusieurs fois, mais on me répond à chaque fois que la comptable est en vacances et qu'elle revient prochainement. Je me demande donc quel est le délai légal pour me verser mon salaire d'août et pour me faire signer mon solde tout compte ? Et si possible, connaissez-vous le montant des indemnités que je leur dois ?

Merci de m'avoir lu. Cordialement.

Par **P.M.**, le **21/09/2012** à **21:04**

Bonjour,

Je présume que vous étiez en CDD et donc une démission n'existe pas, par conséquent, il n'y a pas de préavis à respecter sauf pour rupture que vous pouvez justifier d'une embauche en CDI...

L'employeur s'il veut vous réclamer la réparation du préjudice subi par l'entreprise devrait saisir le Conseil de Prud'Hommes mais le solde de tout compte aurait dû vous être délivré à la date habituelle de la paie, je vous conseillerais donc d'envoyer une lettre recommandée avec AR de mise en demeure...

Par **Florene**, le **22/09/2012** à **12:37**

Merci beaucoup pour votre réponse !

Et quant à la paie, elle aurait bien dû être délivrée à la date habituelle (c'est-à-dire le 2 septembre) ou bien ont-ils légalement le droit à un délai plus long ?

Par **P.M.**, le **22/09/2012** à **17:07**

Bonjour,

C'est ce que je vous ai précisé que le solde de tout compte donc le dernier bulletin de paie aurait dû être délivré à la date habituelle donc apparemment au 2 septembre, sachant qu'il est quérable et que l'on peut vous demander d'aller le chercher...